RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00045
Numéro SIREN : 841 783 764
Nom ou dénomination : ABBERLINE

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2023 sous le numéro de dépôt 5914

ABBERLINE
Société par actions simplifiée
au capital de 125 005 euros
Siège social : Domaine de la Hamerie – Aile Sud - 5, chemin de la Hamerie
72190 ST PAVACE
841 783 764 RCS LE MANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-huit juillet,
A 14 heures,

Les associés de la société ABBERLINE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cédric PICOT, en sa qualité de représentant de la société LAZARUS, elle-même Présidente de la Société.

Monsieur Laurent MYARA est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président et le Secrétaire, permet de constater que les associés présents possèdent 543 500 actions sur les 543 500 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Refonte des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités de la refonte des statuts de la Société.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, par suite de l'entrée au capital de nouveaux associés, décide de procéder à la refonte complète des statuts et les adopte article par article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Cabinet TGS France Avocats, Parc d'Activités Angers-Beaucouzé, 1, rue du Tertre 49070 BEAUCOUZE, porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par voie électronique par le Président et le Secrétaire, chacun ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature[1].
.

Monsieur Cédric PICOT Président	**Monsieur Laurent MYARA** Secrétaire

[1] *Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.*
Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.
Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

ABBERLINE
Société par actions simplifiée
au capital de 119 025 euros
Siège social : Domaine de la Hamerie – Aile Sud - 5, chemin de la Hamerie
72190 ST PAVACE
841 783 764 RCS LE MANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente juin,
A 10 heures 30,

Monsieur Cédric PICOT,
Agissant en qualité de représentant de la société LAZARUS, elle-même Présidente de la société ABBERLINE, sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2023.
- à la modification des articles 6 et 7 des statuts corrélative,
- aux pouvoirs à conférer pour la réalisation des formalités.

EXPOSÉ

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 28 juin 2023 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 5 980 euros, par la création de 26 000 actions nouvelles de 0,23 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 5,00 euros par titre, comprenant 0,23 euros de valeur nominale et 4,77 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 124 020,00 euros serait inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur le rapport du Président, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à :

Monsieur Laurent MYARA
demeurant 3, avenue de Stalingrad 94120 FONTENAY SOUS BOIS
à concurrence de 13 000 actions nouvelles

Monsieur Clément LE CORRE
demeurant 18, passage Courtois 75011 PARIS
à concurrence de 6 000 actions nouvelles

Monsieur Evgeny IVANOV
demeurant 2, rue de l'Empereur Julien 75014 PARIS
à concurrence de 7 000 actions nouvelles

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 28 juin au 15 juillet 2023 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

I. RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

- Les 26 000 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

- Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la banque BNP PARIBAS, Espace entrepreneurs PARIS, 1, place d'Estienne d'Orves 75009 PARIS, dépositaire des fonds, a établi, en date du 30 juin 2023, un certificat de dépôt des fonds (**Annexe 1**), sur présentation des bulletins de souscription ci-après annexés (**Annexe 2**).

- L'augmentation de capital est définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire, soit le 30 juin 2023,

II. MODIFICATIONS DES STATUTS

En conséquence, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :
Monsieur Cédric PICOT a apporté la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Total des apports formant le capital social : 1 000 €

Suivant décision de l'associé unique en date du 23 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 49 000 € par incorporation de réserves, pour être porté à 50 000 euros.

Suivant décision de l'associé unique du 14 décembre 2021 et décision du Président du 17 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 70 000 euros en numéraire, dont 1 750 euros de valeur nominale et 68 250 euros au titre de la prime d'émission, pour être porté à 51 750 euros.

Suivant décision de l'associé unique du 14 décembre 2021 et décision du Président du 17 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 67 275 euros par incorporation de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des actions de la société de 0,10 euros à 0,23 euros, pour être porté à 119 025 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2023 et des décisions de la Présidente du 30 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 980 euros par apports en numéraire, pour être porté à 125 005,00 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ***CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ EUROS*** *(125 005,00 €).*

Il est divisé en ***543 500*** *actions de* ***0,23*** *euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.*

III. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au Cabinet TGS France Avocats, Parc d'Activité Angers-Beaucouzé, 1, rue du Tertre 49070 BEAUCOUZE, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LE MANS
Le 14/09/2023 Dossier 2023 00014615, référence 7204P61 2023 A 01471
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Monsieur Cédric PICOT
Pour la société LAZARUS
Présidente

Cédric PICOT

✓ Certified by yousign

ANNEXE 1
CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

BNP PARIBAS
Espace Entrepreneurs Paris Centre
1 Place d'Estienne D'orves
75009 PARIS
☎ : 01 56 02 12 72
Fax : 01 55 07 89 47

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

BNP PARIBAS, *Société Anonyme au capital de 2 468 663 292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735*, représenté par Sanah EL MESSAOUDI, soussignée,

Atteste par la présente que la somme de 130 000,00 euros a été déposée au crédit d'un compte bloqué d'augmentation de capital n° 30004 00822 00011123726 66 ouvert sur les livres de l'Espace Entrepreneur Paris Centre sis à 1 Place Estienne d'Orves 75009 Paris, au nom de la société ABBERLINE, Société *SAS* au capital de 119 025 euros dont le siège social est au DOMAINE DE LA HAMERIE AILE SUD 5 Chemin de la Hamerie 72190 ST PAVACE France, immatriculée sous le n° 841 783 764 R.C.S LE MANS.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 5 980.00 euros, décidée par :

- Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2023

A hauteur de la totalité des 26 000 nouvelles actions ordinaires émises, à souscrire et à libérer en numéraire de la totalité de la valeur nominale de 0,23 euro et avec une prime d'émission unitaire de

4,77 euros par action souscrite, soit une prime d'émission totale de 124 020,00 euros.

Ce certificat est établi en vertu des souscriptions de l'article L225-146 du code de commerce

Paris le 30 juin 2023

BNP PARIBAS
Espace Entrepreneurs Paris Centre
1 place d'Estienne d'Orves
75009 Paris

Classification : Internal

ANNEXE 2
BULLETINS DE SOUSCRIPTION

ABBERLINE
Société par actions simplifiée
au capital de 119 025 euros
Siège social : Domaine de la Hamerie – Aile Sud - 5, chemin de la Hamerie
72190 ST PAVACE
841 783 764 RCS LE MANS

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 28 juin 2023 a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 5 980 euros pour le porter de 119 025 euros à 125 005 euros au moyen de l'émission de 26 000 actions nouvelles de 0,23 euros chacune, émises au prix de 5,00 euros comprenant 0,23 euros de valeur nominale et 4,77 euros de prime, à libérer intégralement lors de la souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés au profit des personnes qu'elle a désignées.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 15 juillet 2023.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds seront ensuite déposés avec les bulletins de souscription à la banque BNP PARIBAS, Espace entrepreneurs PARIS, 1, place d'Estienne d'Orves 75009 PARIS, pour y être conservés jusqu'à l'établissement du certificat du dépositaire.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné,
Monsieur Laurent MYARA,
demeurant 3, avenue de Stalingrad 94120 FONTENAY SOUS BOIS,

Connaissance prise des conditions et modalités d'émission résumées dans le présent bulletin,

bénéficiaire, par suite de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, du droit à la souscription de 13 000 actions,

Déclare souscrire treize mille (13 000) actions nouvelles,

Et, en conséquence, libère ma souscription, soit la somme de soixante-cinq mille euros (65 000,00 €), en totalité en espèces.

Je reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remis.

Le 29-06-2023

« Bon pour souscription de treize mille actions » - Signature

Bon pour souscription de treize mille actions

Laurent MYARA

Certified by yousign

ABBERLINE
Société par actions simplifiée
au capital de 119 025 euros
Siège social : Domaine de la Hamerie – Aile Sud - 5, chemin de la Hamerie
72190 ST PAVACE
841 783 764 RCS LE MANS

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 28 juin 2023 a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 5 980 euros pour le porter de 119 025 euros à 125 005 euros au moyen de l'émission de 26 000 actions nouvelles de 0,23 euros chacune, émises au prix de 5,00 euros comprenant 0,23 euros de valeur nominale et 4,77 euros de prime, à libérer intégralement lors de la souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés au profit des personnes qu'elle a désignées.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 15 juillet 2023.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds seront ensuite déposés avec les bulletins de souscription à la banque BNP PARIBAS, Espace entrepreneurs PARIS, 1, place d'Estienne d'Orves 75009 PARIS, pour y être conservés jusqu'à l'établissement du certificat du dépositaire.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné,
Monsieur Evgeny IVANOV,
demeurant 2, rue de l'Empereur Julien 75014 PARIS,

Connaissance prise des conditions et modalités d'émission résumées dans le présent bulletin,

bénéficiaire, par suite de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, du droit à la souscription de 7 000 actions,

Déclare souscrire sept mille (7 000) actions nouvelles,

Et, en conséquence, libère ma souscription, soit la somme de trente-cinq mille euros (35 000,00 €), en totalité en espèces.

Je reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remis.

Le 29-06-2023

« Bon pour souscription de sept mille actions » - Signature

Bon pour souscription de sept mille actions

Evgeny IVANOV

Certified by yousign

ABBERLINE
Société par actions simplifiée
au capital de 119 025 euros
Siège social : Domaine de la Hamerie – Aile Sud - 5, chemin de la Hamerie
72190 ST PAVACE
841 783 764 RCS LE MANS

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 28 juin 2023 a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 5 980 euros pour le porter de 119 025 euros à 125 005 euros au moyen de l'émission de 26 000 actions nouvelles de 0,23 euros chacune, émises au prix de 5,00 euros comprenant 0,23 euros de valeur nominale et 4,77 euros de prime, à libérer intégralement lors de la souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés au profit des personnes qu'elle a désignées.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 15 juillet 2023.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds seront ensuite déposés avec les bulletins de souscription à la banque BNP PARIBAS, Espace entrepreneurs PARIS, 1, place d'Estienne d'Orves 75009 PARIS, pour y être conservés jusqu'à l'établissement du certificat du dépositaire.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné,
Monsieur Clément LE CORRE,
demeurant 18, passage Courtois 75011 PARIS,

Connaissance prise des conditions et modalités d'émission résumées dans le présent bulletin,

bénéficiaire, par suite de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, du droit à la souscription de 6 000 actions,

Déclare souscrire six mille (6 000) actions nouvelles,

Et, en conséquence, libère ma souscription, soit la somme de trente mille euros (30 000,00 €), en totalité en espèces.

Je reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remis.

Le 29-06-2023

« Bon pour souscription de six mille actions » - Signature

Bon pour souscription de six mille actions

Clément LE CORRE

Certified by yousign

Audit – Bureau du Mans
110 rue de Beaugé
72000 Le Mans

T : +33 (0)2 43 76 94 30

www.bakertilly.fr

SAS ABBERLINE
Société par actions simplifiée au capital de 119 025 euros
Siège social : Domaine de la Hamerie - Aile Sud
5 chemin de la Hamerie - 72190 SAINT PAVACE

RCS LE MANS 841 783 764

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée des associés du 28 juin 2023 – résolutions n°1 et 2

EXPERTISE • AUDIT • CONSEIL

SAS Baker Tilly STREGO exerçant sous le nom commercial de Baker Tilly est membre du réseau mondial Baker Tilly International Ltd., dont les membres sont des entités juridiques séparées et indépendantes.
Siège social : 4 rue Papiau de la Verrie - BP 70948 - 49009 Angers Cedex 01 - SAS au capital de 9 830 352 Euros - R.C.S. Angers 063 200 885. Société inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Pays de Loire et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Ouest Atlantique.

SAS ABBERLINE
Société par actions simplifiée au capital de 119 025 euros
Siège social : Domaine de la Hamerie
Aile Sud
5 chemin de la Hamerie - 72190 SAINT PAVACE
RCS LE MANS 841 783 764

Rapport du commissaire aux comptes
sur l'augmentation du capital avec suppression
du droit préférentiel de souscription

Assemblée des associés du 28 juin 2023 - résolutions n°1 et 2

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de 5 980 euros réservée à Messieurs Laurent MYARA, Clément LE CORRE et Evgeny IVANOV, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 26 000 actions d'une valeur nominale de 0,23 euro assortie d'une prime d'émission de 4,77 euros.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels au 31 décembre 2022 arrêtés par le Président et attestés par votre expert-comptable le 13 mars 2023. Ces comptes annuels ont fait l'objet de notre part de travaux consistant à vérifier qu'ils ont été établis selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des comptes annuels de l'exercice 2021.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport du Président, étant précisé que ces comptes annuels au 31 décembre 2022 n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale.

Par ailleurs, le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant appellent de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport du Président, le prix a été déterminé à partir d'un rapport d'évaluation établi par l'Expert-comptable. Il tient compte à la fois de l'activité de l'année 2022 et des perspectives de la société sur les années 2023 et 2024. Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les hypothèses de croissance et de développement retenues pour l'évaluation prospective du niveau d'activité.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait au Mans, le 13 juin 2023

Le Commissaire aux Comptes
Baker Tilly STREGO



Christelle BRETON-SIRET

ABBERLINE

Société par actions simplifiée
Au capital de 125 005 euros
Siège social : Domaine de la Hamerie
Aile Sud
5, chemin de la Hamerie
72190 SAINT PAVACE
841 783 764 RCS LE MANS

STATUTS REFONDUS ADOPTES SUITE AUX DECISIONS DES ASSOCIES DU 28 JUILLET 2023

SOMMAIRE

ARTICLE 1. FORME 3
ARTICLE 2. OBJET 3
ARTICLE 3. DÉNOMINATION 4
ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL 4
ARTICLE 5. DURÉE 4
ARTICLE 6. APPORTS 4
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS 6
ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS 7
ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS 7
ARTICLE 12. LOCATION DES ACTIONS 7
ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS 8
ARTICLE 14. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT 9
ARTICLE 15. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ 10
ARTICLE 16. DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) 11
ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS 12
ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES 13
ARTICLE 19. REPRÉSENTATION SOCIALE 14
ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES 14
ARTICLE 21. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES 14
ARTICLE 22. CONSULTATION ÉCRITE 15
ARTICLE 23. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 15
ARTICLE 24. RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES 16
ARTICLE 25. PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES 16
ARTICLE 26. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS 17
ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL 17
ARTICLE 28. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 17
ARTICLE 29. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT 18
ARTICLE 30. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES 19
ARTICLE 31. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 20
ARTICLE 32. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ 20
ARTICLE 33. DISSOLUTION - LIQUIDATION 21
ARTICLE 34. CONTESTATIONS 22

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2018 à PARIS.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'associé unique en date du 1er mai 2019.

Par décision de l'associé unique en date du 19 mai 2021, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- Le conseil et l'assistance opérationnelle apportés aux entreprises et autres organisations en matière de Talent Acquisition et plus généralement de solutions RH.

- La formation, le bilan de compétence et le développement SIRH.

- Plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielle, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social) ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**ABBERLINE**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Domaine de la Hamerie - Aile Sud - 5, chemin de la Hamerie 72190 SAINT PAVACE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** (**99**) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue le 16 janvier 2020, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, Monsieur Cédric PICOT a apporté la somme de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à 10 000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros.

Laquelle somme de 1 000 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds préalablement à la signature des statuts sur présentation de l'état de souscription.

2°) Suivant décision de l'associé unique en date du 23 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 49 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 50 000 euros.

3°) Suivant décision de l'associé unique du 14 décembre 2021 et décision du Président du 17 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 70 000 euros en numéraire, dont 1 750 euros de valeur nominale et 68 250 euros au titre de la prime d'émission, pour être porté à 51 750 euros puis augmenté d'un montant de 67 275 euros par incorporation de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des actions de la société de 0,10 euros à 0,23 euros, pour être porté à 119 025 euros.

4°) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2023 et des décisions de la Présidente du 30 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 980 euros par apports en numéraire, pour être porté à 125 005,00 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ EUROS** (125 005,00 €).

Il est divisé en **543 500** actions de **0,23** euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la **majorité de plus de 50% des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote**, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux (2) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12. LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un (1) mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 15. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise la **majorité de plus de 50% des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote**.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge.

3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la **majorité de plus de 50% des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote**. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16. DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

3. Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

4. Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la **majorité de plus de 50% des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote**, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettent au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22. CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrite, y compris par e-mail mais hors SMS, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrite, y compris par e-mail mais hors SMS.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par e-mail mais hors SMS, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par e-mail mais hors SMS.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis. Conformément à l'article R. 225-95 du Code de commerce, peuvent être annexés au procès-verbal ou à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé, la procuration ou le formulaire de vote par correspondance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24. RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives, y compris celles entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les présents statuts, seront prises à la **majorité de plus de 50% des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote**.

ARTICLE 25. PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le **1er janvier** de chaque année et finit le **31 décembre** de la même année.

ARTICLE 28. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le présent acte est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des Parties, les Parties ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature[1].

M. Cédric PICOT
Pour la société LAZARUS

M. Laurent MYARA

M. Clément LE CORRE

M. Evgeny IVANOV

[1] *Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.*
Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.
Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

tgs FRANCE

AVOCATS

ABBERLINE
Société par actions simplifiée
Au capital de 125 005 euros
Siège social : Domaine de la Hamerie
Aile Sud
5, chemin de la Hamerie
72190 SAINT PAVACE
841 783 764 RCS LE MANS

STATUTS MIS À JOUR DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 28 JUIN 2023 ET DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE DU 30 JUIN 2023

« Certifiés conformes – La Présidente »

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE – GERANCE

Article 1 : Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société par action aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2018 à PARIS.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'associé unique en date du 01/05/2019.

Par décision de l'associé unique en date du 19/05/2021, elle a été transformé en société par action simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient crées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres disposition légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : Objet.

La société continue d'avoir pour objet :
- le conseil et l'assistance opérationnelle apportés aux entreprises et autres organisations en matière de Talent Acquisition et plus généralement de solutions RH.
- la formation, bilan de compétence et développement SIRH.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se

rapportant directement ou indirectement à l'objet social) ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.
La société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination sociale.

La dénomination de la société est : ABBERLINE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinée aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par action simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4: Siège social.

Le siège social reste fixé :
Domaine de la Hamerie, aile sud, 5 chemin de la Hamerie, 72190 Saint Pavace,

Le transfert du siège social est décidé par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée.

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social.

L'exercice social commerce le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

Article 7 : Comptes courants.

La société peut recevoir de tout associé des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Article 8 : Présidence.

LAZARUS, Société à Responsabilité Limitée immatriculée au RCS de Paris 789 972 908 exerce la présidence de la Société sans limitation de durée.
La présidence exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES.

Article 9 : Apports

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :
Monsieur Cédric PICOT a apporté la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Total des apports formant le capital social : 1 000 €

Suivant décision de l'associé unique en date du 23 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 49 000 € par incorporation de réserves, pour être porté à 50 000 euros.

Suivant décision de l'associé unique du 14 décembre 2021 et décision du Président du 17 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 70 000 euros en numéraire, dont 1 750 euros de valeur nominale et 68 250 euros au titre de la prime d'émission, pour être porté à 51 750 euros.

Suivant décision de l'associé unique du 14 décembre 2021 et décision du Président du 17 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 67 275 euros par incorporation de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des actions de la société de 0,10 euros à 0,23 euros, pour être porté à 119 025 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2023 et des décisions de la Présidente du 30 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 980 euros par apports en numéraire, pour être porté à 125 005,00 euros.

Article 10 : Capital social

Le capital social est fixé à **CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ EUROS** (125 005,00 €).

Il est divisé en **543 500** actions de **0,23** euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 11 : Modification du capital social

I. Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II. Réduction du capital social

1. Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 12 : Représentation des parts sociales – obligations nominatives.

I. Représentation des actions.

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement notifiés et publiés.
La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominales et ne sont pas prises en comptes pour la formation du capital social.
Les actions d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II. Obligations nominatives.

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.
L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Président, le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives. Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission. Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale

et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Cession – transmission.

I. Cession.

1. Les cessions d'actions doivent être constatées par écrit.
La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions appartenant à l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions d'actions au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

III. Dissolution de la communauté.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les actions sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 14 : indivisibilité des actions.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Article 15 : Décès ou incapacité d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

Titre III : Présidence.

Article 16 : Pouvoirs de la Présidence.

II. Nomination.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique, associé ou non, nommé avec ou sans limitation de durée. Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant « plus de la moitié » des actions.

II. Gestion des biens et affaires de la Société.

Le président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.
Le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.
Représentation de la Société.
Dans ses rapports avec les tiers, la Présidence est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Article 17 : Cessation des fonctions du Président.

Le président est révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant « plus de la moitié » des actions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un président peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Les fonctions du Président cesse par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Président peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.
La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 18 : Rémunération de la gérance.

Le Président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.
Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La présidence a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 : Conventions entre la Société et la Présidence ou un associé.

1. Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi. Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un président, un

administrateur, un Directeur général, un membre du directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Président de la SAS.

2. Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Président non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Président ou non. Toutefois, le Président non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Président non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découvertes en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRES IV. Décisions de l'associé unique ou des associés.

Article 20 : Décisions de l'associé unique ou des associés.

1. L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3. En cas de pluralité d'associés, tout associés a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 21 : Information de l'associé unique ou des associés.

1. L'associé unique non Président indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'informations et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V. Contrôle de la Société.

Article 22 : Commissaire aux comptes.

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI. Comptes sociaux – bénéfices – dividendes.

Article 23 : Comptes sociaux.

Il est tenu une compatibilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la Présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 24. Affectation et répartition des résultats.

Les produits nets de l'exercice, déduction faites des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice. Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve cite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.
Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associées, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.
L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau. Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII. Prorogation – dissolution – liquidation – contestation.

Article 25 : Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 26 : Dissolution – liquidation.

1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3. Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraine sa liquidation.
Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du président, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserves des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associées sont convoquées en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le

quitus du ou des liquidateurs et le décharge de leur mandat et pour le constater la clôture de la liquidation.

Article 27 : Contestations.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.